



**A8-0248/2018**

2.7.2018

**\*\*\***

## **RECOMMANDATION**

sur le projet de décision du Conseil modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du 20 septembre 1976 (09425/2018 - C8-0276/2018 - 2015/0907(APP))

Commission des affaires constitutionnelles

Rapporteurs: Danuta Maria Hübner et Jo Leinen

***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	6
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND.....	8
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND...	9



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le projet de décision du Conseil modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du 20 septembre 1976  
(09425/2018 – C8-0276/2018 – 2015/0907(APP))

### (Procédure législative spéciale – approbation)

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision du Conseil (09425/2018),
  - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 223, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C8-0276/2018),
  - vu sa résolution du 11 novembre 2015 sur la réforme de la loi électorale de l'Union européenne, accompagnée d'une proposition de décision du Conseil adoptant les dispositions modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct<sup>1</sup>;
  - vu les avis motivés soumis par le Sénat français, la Chambre des députés luxembourgeoise, la Chambre des représentants et le Sénat néerlandais, le Parlement suédois, la Chambre des communes et la Chambre des lords du Royaume-Uni, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
  - vu l'article 99, paragraphes 1 et 4, de son règlement intérieur,
  - vu la recommandation de la commission des affaires constitutionnelles (A8-0248/2018),
1. donne son approbation au projet de décision du Conseil;
  2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

<sup>1</sup> JO C 366 du 27.10.2017, p. 7.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

En novembre 2015, le Parlement a adopté une proposition de réforme de la loi électorale de l'Union européenne dans le but de stimuler la participation des citoyens, de renforcer la dimension européenne des élections, de rendre le propre fonctionnement du Parlement plus efficace et d'améliorer la conduite des élections. Cette réforme est une avancée nécessaire et très attendue pour les citoyens européens qui, au cours des quarante dernières années, ont élu les députés du Parlement européen selon les mêmes anciennes règles essentiellement nationales.

Après presque trois ans d'intenses négociations, le Conseil a finalement réussi à trouver un accord sur cette réforme cruciale pour les citoyens européens et le Parlement. Y parvenir était déjà une victoire en soi, compte tenu des contraintes de la procédure prévue à l'article 223 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui requiert une position unanime des États membres.

Plus important encore, il s'agit de la première tentative réussie du Parlement de moderniser les règles pour l'élection de ses membres, et ce, depuis l'adoption de l'acte électoral en 1976. Elle ouvre la porte à une réforme progressive et globale des élections européennes. Le projet de décision du Conseil était le maximum qui pouvait être atteint dans le contexte politique actuel et en considération des contraintes de la procédure.

Le projet de décision du Conseil modifiant l'acte de 1976 portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct contient plusieurs éléments positifs qui amélioreront sensiblement la nature et le déroulement des élections européennes à l'avenir:

- le texte respecte pleinement les traditions constitutionnelles et électorales des États membres;
- grâce à ces nouvelles règles, les citoyens européens auront enfin davantage conscience du lien existant entre les partis nationaux et les candidats en lice et leur affiliation à un parti politique européen. Cette proposition permet aux questions européennes d'émerger pour remplacer progressivement les questions nationales dans le débat des élections européennes;
- il sera également plus facile de voter aux élections européennes, grâce à l'introduction du vote électronique et par correspondance. Il en découlera un taux de participation électorale plus élevé, de même qu'un plus grand nombre de citoyens pourra voter de manière sûre et pratique;
- donner le droit de vote aux citoyens de l'Union résidant dans des pays tiers aura une incidence notable sur le taux de participation électorale puisque, rien qu'en Suisse, il y a 1,4 million de citoyens de l'Union résidents permanents. Cette importante facilité est désormais reconnue et sera probablement appliquée par de nombreux États membres après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions;

- la fixation d'un délai minimal pour l'établissement des listes électorales empêchera les partis nationaux dans les États membres de prendre des décisions arbitraires de dernière minute;
- les mesures contre le double vote renforceront la confiance des citoyens dans le processus électoral;
- la désignation d'une autorité de contact chargée d'échanger des données sur les électeurs et les candidats permettra aux autorités électorales nationales d'améliorer la coordination et d'écartier en outre tout risque de double vote;
- le seuil rendra les conditions électorales plus égales pour les partis politiques dans tous les États membres. Il en résultera une plus grande égalité en ce qui concerne le poids du vote de chaque citoyen dans le cadre de l'élection des députés au Parlement;
- le projet de décision du Conseil est un acte de l'Union, contrairement à l'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct qui revêt, lui, un caractère intergouvernemental. Partant, les parties de l'acte électoral modifiées par le projet de décision du Conseil relèveront de la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne. Les citoyens bénéficieront ainsi d'une sécurité juridique

Même si l'on avait espéré une décision plus ambitieuse de la part du Conseil, il est souhaitable que le Parlement européen l'approuve maintenant rapidement et montre ainsi, qu'en dépit du contexte politique difficile, une amélioration graduelle de la démocratie européenne est possible. Cette décision doit s'entendre comme une étape plutôt que comme une fin en soi.

## PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

<b>Titre</b>	Réforme de la loi électorale de l'Union européenne	
<b>Références</b>	09425/2018 – C8-0276/2018 – 2015/0907(APP)	
<b>Date de consultation / demande d'approbation</b>	18.6.2018	
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	AFCO	
<b>Rapporteurs</b> Date de la nomination	Jo Leinen 26.2.2015	Danuta Maria Hübner 26.2.2015
<b>Examen en commission</b>	20.6.2018	
<b>Date de l'adoption</b>	2.7.2018	
<b>Résultat du vote final</b>	+: 15 -: 8 0: 1	
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Gerolf Annemans, Mercedes Bresso, Elmar Brok, Richard Corbett, Pascal Durand, Esteban González Pons, Danuta Maria Hübner, Alain Lamassoure, Jo Leinen, Maite Pagazaurtundúa Ruiz, Markus Pieper, Paulo Rangel, Helmut Scholz, György Schöpflin, Pedro Silva Pereira, Barbara Spinelli, Josep-Maria Terricabras, Kazimierz Michał Ujazdowski, Guy Verhofstadt	
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Max Andersson, Ashley Fox, Jérôme Lavrilleux, David McAllister, Cristian Dan Preda	
<b>Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final</b>	Daniela Aiuto, Jonás Fernández, Birgit Sippel	
<b>Date du dépôt</b>	2.7.2018	



**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL**  
**EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

<b>15</b>	<b>+</b>
NI	Kazimierz Michał Ujazdowski
PPE	Elmar Brok, Esteban González Pons, Danuta Maria Hübner, Alain Lamassoure, Jérôme Lavrilleux, Markus Pieper, Paulo Rangel, György Schöpflin
S&D	Mercedes Bresso, Richard Corbett, Jonás Fernández, Jo Leinen, Pedro Silva Pereira, Birgit Sippel

<b>8</b>	<b>-</b>
ALDE	Maite Pagazaurtundúa Ruiz, Guy Verhofstadt
ECR	Ashley Fox
ENF	Gerolf Annemans
GUE/NGL	Helmut Scholz, Barbara Spinelli
VERTS/ALE	Pascal Durand, Josep Maria Terricabras

<b>1</b>	<b>0</b>
EFDD	Daniela Aiuto

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention